



LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires

Autorisation préfectorale de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Pour l'année 2026 N°29953067

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-8 et R427-18 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 17 mars 2025 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, à compter du 6 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.BCDET.33 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/MPC/01 du 06 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par M. DUPERIS demeurant 32 Rue Particuliere 54110 Dombasle-sur-Meurthe ;

VU les avis de M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la mairie de Buissoncourt (54110) ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'année 2026, M. DUPERIS Philippe demeurant 32 Rue Particuliere 54110 Dombasle-sur-Meurthe Dombasle-sur-Meurthe (54110) est autorisé à détruire, à tir et de jour uniquement, les espèces suivantes :

- corbeau freux et corneille noire du 1er au 31 mars
- corbeau freux et corneille noire du 1er avril au 10 juin
- raton laveur du 1er mars au 1er septembre
- bernache du Canada du 1er au 31 mars
- renard du 1er au 31 mars

uniquement sur les parcelles Réserve de chasse Solvay située sur le territoire de la commune de BUISSONCOURT pour une surface totale de 43 Ha hors enclaves suivant arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 771 du 30/10/2019 de la commune de Buissoncourt (54110) représentant une surface de 43 ha.

Article 2

Lorsque le tir de destruction intervient sur le territoire chassable de l'Association communale de chasse agréée, les intervenants devront, pour des raisons de sécurité, signaler leur présence par le moyen le plus adapté.

Article 3

Le déplacement d'un poste fixe à l'autre ne pourra avoir lieu que arme à la bretelle et non chargée. Les modalités d'intervention sont en outre précisées pour certaines espèces ci-dessous :

- Pour la fouine et le renard, l'autorisation de tir est suspendue dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive (affichage en mairie).

- Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit. A compter du 1er avril, les tirs ne peuvent intervenir que dans les cultures agricoles à protéger.

- Pour la bernache du Canada, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 4

Les animaux tués devront être soit ramassés pour la venaison, soit enterrés, soit détruits selon les modalités prévues par le règlement sanitaire départemental. Les intervenants devront respecter les règles prévues dans le cadre de la chasse.

Article 5

Relèvent également de la présente autorisation :

Arnaud COLIN - N° permis 54 2 3047. Eric BRAUN - N° permis 54 2 3135. Patrick POIREL - N° permis 54 3 8734. Hervé BETARD - N° permis 201405480124. Aurélien DUPERIS - N° permis 20090548002911A. Anthony CHARTON - N° permis 2018054805719. Vincent PIAT - N° permis 20190548001303A. Olivier HOUOT - N° permis 54 2 4090 . Didier GRIMON - N° permis 20180548003903 A. Alain GASPARD - N° permis 55 3 5817.

Article 6

À titre exceptionnel, les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée pendant la durée de la présente autorisation.

Article 7

Les intervenants doivent respecter la réglementation de la chasse : en particulier, disposer d'un permis de chasser visé et validé pour l'année en cours ; ils doivent en outre respecter les règles de sécurité à la chasse prévue par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Dans le cadre où les interventions sont réalisées dans une commune concernée par des restrictions d'usage en lien avec la lutte contre la grippe aviaire, les intervenants devront préalablement être formés aux règles de biosécurité.

Article 8

Les intervenants devront rendre compte à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2026, du nombre d'animaux tués pour chaque espèce, faute de quoi ils pourront se voir refuser leur autorisation l'année suivante.

Article 9

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 10

Le présent arrêté est adressé au pétitionnaire, au maire de la commune de Buissoncourt (54110) , au groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à la direction départementale de la Sécurité Publique, au président de la Fédération Départementale des Chasseurs , au lieutenant de louveterie du secteur et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Nancy, le 27/03/2026

L'adjointe à la cheffe d'unité
Nature Espace Rural Forêt

Camille BRENNER

